

- a) la décision fait suite à des soupçons et il n'est pas possible, pour justifier le transfert, de prouver qu'un détenu a commis un délit ou a eu l'intention d'en commettre un;
- b) il faut protéger les informateurs pour leur éviter des représailles éventuelles ou parce qu'ils ont au préalable reçu l'assurance que leurs renseignements demeureraient confidentiels.

455. Le Sous-comité est toujours d'avis que les détenus à qui l'on impose un transfert devraient en recevoir quelque justification, tout en protégeant les informateurs, de sorte que si les détenus jugent le transfert injustifié, ils puissent le prouver. Le Sous-comité estime donc que tous ces transferts devraient être sujets à révision, à l'exception des transferts normaux ou ceux auxquels les détenus ne s'opposent pas par écrit.

456. L'étude des cas de transfert sans consentement pour lesquels le détenu a déposé une plainte écrite, devrait être faite par un comité tripartite que présiderait soit le commissaire adjoint aux programmes des détenus soit le commissaire adjoint à la sécurité. Ce comité devrait aussi être formé des membres suivants: le directeur des unités résidentielles et des relations humaines, ou le chef du service de classement, et le directeur de la sécurité fonctionnelle ou le directeur de la sécurité préventive.

457. Le Sous-comité pense que l'administration centrale du Service canadien des pénitenciers devrait être immédiatement mise au courant de tous les transferts approuvés et de la date à laquelle ils auront lieu. Ces données devraient être versées au système automatisé de renseignements sur la gestion et tous les transferts qui n'auraient pas eu lieu dans les 30 jours suivant leur approbation devraient faire l'objet d'une enquête par le comité de révision.

458. Le Sous-comité éprouve quelque inquiétude concernant le transfert de détenus dangereux dans les avions de lignes aériennes commerciales. A notre avis, les transferts devraient s'effectuer en utilisant le train, les aéronefs de la Défense nationale ou d'autres ministères gouvernementaux, ou les autobus du SCP, selon les cas.

### **Recommandation 33**

**Sollicité ou imposé, le transfert d'un détenu devrait normalement être décidé par les directeurs des deux institutions intéressées. Les transferts devraient s'effectuer par train ou par autobus ou avions gouvernementaux, et non pas par des lignes aériennes commerciales.**

### **Bibliothèques des détenus**

459. La justice étant un droit fondamental universel, les détenus doivent avoir raisonnablement accès à des livres de droit leur permettant de connaître la loi. A ce sujet, la Cour suprême des États-Unis a décidé récemment que les autorités des prisons devraient fournir aux détenus des bibliothèques de droit, ou recruter des spécialistes afin de les aider dans ce domaine.

460. On trouve dans les bibliothèques actuelles de nos pénitenciers un certain nombre d'ouvrages se rapportant au droit, comme le Code criminel, le texte de la Loi sur les pénitenciers et les directives du Commissaire sur les droits des détenus, mais cela ne suffit certes pas.

461. Le Sous-comité estime que d'une façon générale, il faudrait améliorer les bibliothèques des établissements pénitentiaires, afin d'offrir aux détenus un choix varié de livres d'intérêt général, de manuels scolaires et de documents pouvant servir